



Genève, le 18 mai 2022

Le Conseil d'Etat

2082-2022

Conseil national
Commission de la sécurité sociale et de
la santé publique
Monsieur Albert Rösti
Président
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : 15.434 Initiative parlementaire. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère – ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Votre courrier du 17 février 2022, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux concernant l'objet cité sous rubrique, nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du rapport explicatif qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil est favorable, sur le principe, à l'octroi d'un congé pour le parent survivant, qui serait indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme le sont les congés de maternité et de paternité. Il tient à saluer également l'élargissement du champ d'application du projet dans un souci d'égalité de traitement, afin que la mère ait également droit à des jours de congé indemnisés en cas de décès du père.

Bien que les cas soient rares, nous estimons, à l'instar de la commission, qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre au parent survivant de remplir ses obligations familiales, sans devoir abandonner son activité professionnelle.

Actuellement, la protection offerte par le code des obligations en cas d'empêchement de travailler du salarié pour une période donnée suite au décès d'un parent proche, qui ne prévoit pas une durée de maintien du salaire, est susceptible de conduire à des prises en charge différenciées selon les cas, ce qui n'est pas satisfaisant. En outre, la durée du congé usuel accordé par l'employeur pour faire face à une situation familiale spéciale, telle que le décès du ou de la partenaire, est courte, généralement de l'ordre de un à trois jours, et une prolongation ne peut être envisagée que dans certaines limites. La réglementation spécifique proposée permet ainsi de mieux prendre en compte la situation du parent survivant devant élever seul le nouveau-né suite au décès de l'autre parent, en lui garantissant le droit à un congé dont la durée et l'indemnisation correspondante seront clairement définies dans la loi.

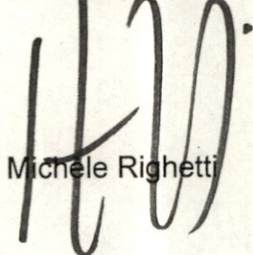
Notre Conseil considère qu'il convient de privilégier une solution simple et facilement applicable, qui prenne en compte les intérêts tant des personnes concernées que des employeurs. Partant, la proposition de la minorité de la commission, selon laquelle seul le père aurait droit à un congé, qui durerait 14 semaines, en cas de décès de la mère et qui engloberait le congé de paternité, n'emporte pas son adhésion. Le congé en cas de décès et celui en cas de paternité couvrent en effet des situations différentes. En outre, l'égalité entre femmes et hommes ne peut être réalisée que si l'on accorde aussi à la mère les deux semaines de congé de paternité en cas de décès du père ou de l'autre parent.

Enfin, les adaptations rédactionnelles proposées à l'appui de cet avant-projet, rendues nécessaires par l'adoption de la modification du code civil (CC) relative au mariage civil pour tous, sont approuvées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

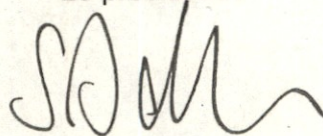
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco